

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

---

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 112

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au moins équivalent au grade de master »

les mots :

« de l'enseignement supérieur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas opportun de limiter la possibilité de rechercher et d'exercer, pendant douze mois à la sortie des études, des emplois, aux seuls titulaires d'au moins un master. Les étudiants titulaires d'un BTS, d'un IUT ou d'une licence professionnelle, par exemple, dispose de bonnes opportunités d'insertion et correspondent souvent à des spécialités recherchées sur le marché du travail.